

FOIRE AUX QUESTIONS

- Il apparaît que le projet prévoit un PASA de 14 places dans le cahier des charges.
Parallèlement dans les critères de sélection des candidatures (grille de sélection), il est mentionné dans le thème « Efficience médico économique » un critère sur l'optimisation des coûts de fonctionnement de l'accueil de jour et mutualisation avec les coûts de l'EHPAD.
 - **Il est prévu uniquement l'intégration d'un PASA dans le nouvel EHPAD.**
 - **La grille de sélection est globale et commune aux AAP Personnes Agées – la cotation des dossiers prendra uniquement en compte les critères inhérents aux modalités d'accueil de cet AAP à savoir Hébergement Permanent, Hébergement Temporaire et PASA.**

- Il est fait mention dans le cahier des charges que cet appel à projet fait suite à la fermeture de la résidence les Jardins d'Aiffres et la situation géographique du projet devra être sur l'agglomération du Niortais et plus particulièrement dans la zone d'Aiffres. Il est mentionné également que le projet, dans la mesure du possible, doit privilégier l'utilisation de bâtiments déjà existants.
Le bâtiment où se situait l'ancienne résidence est-il disponible et quels sont les coordonnées du propriétaire ?
 - **Prendre contact directement avec les services de la CAN et de la ville d'Aiffres concernant la question relative au bâtiment.**

- Est-il possible dans le projet de prévoir un transfert d'une vingtaine de places d'une résidence existante pour augmenter la capacité du projet et passer de 80 à 100 places d'Hébergement Permanent ?
 - **Les termes de l'AAP prévoient la création d'un EHPAD de 80 places et il n'est pas prévu d'augmenter cette capacité par création de nouvelles places ou transfert de places existantes.**

- La date de notification est fixée au 1er juin 2026 selon les éléments contenus dans l'AAP.
Quelle est la date d'ouverture / de mise en fonctionnement attendue pour cet EHPAD de 83 lits ?
 - **Pas de date arrêtée – confer décret N° 2017-1620 du 28 novembre 2017.**
 - **A noter également l'article D.313-7-2 du CASF qui encadre de délai en précisant qu'il doit être adapté à l'importance des projets et à la nature des prestations fournies.**

- Précisions sur les libellés domicile, inclusion, handicap dans le paragraphe 'contexte' de cet AAP

Le contexte du projet mentionne en première intention, la nécessité de renforcer l'offre d'hébergement pour les personnes âgées sur le territoire concerné.

Les enjeux identifiés dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Départemental de l'Autonomie notamment la diversification, le domicile et l'inclusion pourront être envisagés en seconde intention après ancrage de l'EHPAD sur le territoire.

- Une erreur s'est glissée dans l'équation tarifaire

Paragraphe 4.4.2 du cahier des charges « Evolution du financement – prestations 'soins' »

L'équation à appliquer est la suivante : $[(PMP \times 2,59) + GMP] \times \text{capacité autorisée} \times \text{valeur du point}$